



Ville
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11
Fax : 069/33.29.06
antoing@antoing.net
www.antoing.net

PRIX ARTISTIQUE DE LA VILLE D'ANTOING REGLEMENT

Article 1er : Dans le but de promouvoir l'expression artistique, il est créé par la Ville d'Antoing un "Prix artistique" annuel doté de 3 prix :

- 1) Un premier prix d'une valeur de 2.000 Euros ;
- 2) Un second prix d'une valeur de 1.300 Euros ;
- 3) Un troisième prix d'une valeur de 650 Euros

Un des trois prix sera attribué à un jeune artiste, le mieux classé, n'ayant pas atteint l'âge de 35 ans le premier jour de l'exposition.

Le ou les prix ne seront pas attribués si le jury estime la qualité des oeuvres présentées insuffisante.

Article 2 : Ces prix sont attribués à des artistes :

- belges ou étrangers, domiciliés dans la Communauté Française de Belgique, en France et dans les communes néerlandophones suivantes (Ardoois, Dentergem, Heuvelland, Hooglede, Ieper, Ingulmunster, Izegem, Langemark, Ledegem, Lichtervelde, Mesen, Meulbeke, Moorslede, Oostrozebeke, Pittem, Poperinge, Roselaere, Ruiselede, Staden, Tielt, Vleteren, Wervik, Wielsbeke, Wingene, Zonnebeke, Avelgem, Anzegem, Deerlijk, Harelbeke, Kortrijk, Kuurne, Lendelede, Menen, Spiere-Helkijn, Waregem, Wevelgem, Zwevegem);
- âgés de 18 ans minimum;
- pratiquant soit la peinture, quel que soit le procédé employé, soit le dessin, soit la gravure, soit la sculpture, soit la céramique, soit la tapisserie ou les techniques mixtes (collage, mélange sculpture/peinture, infographie...).

La photographie est exclue de ce concours.

Dans les 3 années qui suivent l'attribution des prix, les lauréats seront invités à exposer leurs oeuvres récentes hors concours. Ils ne pourront pas recevoir de prix.

Article 3 : Le thème est libre, et le format également.

Article 4 : Le participant doit présenter trois oeuvres; dont il atteste par le fait qu'il les expose qu'il ne s'agit ni de copie, ni de plagiat. Le jury se réserve le droit d'opérer une présélection.

A l'issue de cette présélection, les modalités pratiques seront les suivantes :

- Les trois oeuvres des candidats retenus pour la sélection finale seront accrochées aux cimaises du Foyer Socioculturel ;
- Les autres candidats seront avertis par courrier que leurs oeuvres n'ont pas été retenues et qu'aucune d'entre-elles ne sera exposée.

Article 5 : Le jury est composé au minimum : du président d'honneur et de l'Echevin de la Culture; de 4 membres du Conseil Communal : 2 de la minorité, 2 de la majorité; de 4 personnalités du monde artistique; d'un représentant de CBR et d'un représentant de SAGREX (groupe Cimescaut Matériaux).

Dans le cas où un membre du jury est indisponible soit à la présélection ou à la sélection, la présidente aura la possibilité de pourvoir à son remplacement. Au niveau des membres du Conseil communal, des suppléants sont désignés pour remplacer les effectifs absents.



Article 6 : Les décisions du jury, en quelque matière que ce soit, sont sans appel. C'est l'ensemble présenté qui est jugé sur la cohérence. En cas de parité de voix, il sera procédé à un nouveau scrutin pour départager les ex-aequo.

Article 7 : Les membres du comité organisateur ainsi que ceux du jury ne sont, en aucun cas, tenus de résoudre des questions matérielles telles que transports et autres ; celles-ci incomberont aux seuls exposants.

Article 8 : Les oeuvres exposées ne peuvent en aucun cas être enlevées avant la fin de l'exposition.

Article 9 : Aucune vente ni transaction n'est permise dans l'enceinte de l'exposition.

Article 10 : L'installation des oeuvres est effectuée par les soins d'une équipe spécialisée, un gardiennat est assuré en permanence durant tout le temps de l'exposition. La Ville d'Antoing souscrit une assurance "tous risques exposition-séjour" couvrant la période allant de la date du dépôt des oeuvres jusque la date prévue par l'organisateur pour leur retrait. La compagnie n'assure pas les dégâts occasionnés à l'encadrement et réclame une franchise pour tout sinistre. Cette franchise n'est pas prise en charge par l'organisateur. Il est loisible aux artistes de prendre toutes autres dispositions utiles en matière d'assurance.

Article 11 : Toute liberté de se faire connaître personnellement pendant la manifestation est accordée aux exposants.

Article 12 : Les artistes veilleront à fournir les supports nécessaires pour l'exposition des oeuvres à poser. Les autres seront équipées par un dispositif approprié en vue de leur suspension. Une étiquette placée en-dessous ou au verso de chaque oeuvre mentionnera lisiblement le titre de l'oeuvre, nom, prénom et adresse de son auteur. Pour les réalisations vidéo ou nouvelles technologies, les supports de diffusion sécurisés seront prévus par l'artiste.

Article 13 : Dans l'esprit même de la manifestation, toute publicité par affichage est interdite tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'exposition.

Article 14 : Les oeuvres restent la propriété de l'artiste. La Ville d'Antoing se réserve le droit de reproduction photographique d'une ou plusieurs de ces oeuvres et de leur diffusion éventuelle. Si cette diffusion devait avoir lieu, le nom de l'auteur et toutes autres mentions utiles seraient précisées.

Article 15 : Un droit d'inscription de 10 Euros est demandé à l'exposant. Celui-ci est à verser au compte BE79 0910 1257 1633 de la Ville d'Antoing.

Article 16 : Les bulletins de participation et les oeuvres qui parviendraient en dehors des délais fixés ne seront pas acceptés.

Article 17 : Le dépôt d'oeuvres constitue pour les artistes l'engagement de respecter les clauses du présent règlement.

Article 18 : Les bulletins d'inscription doivent parvenir au Centre Administratif d'Antoing, chemin de Saint Druon n° 1 à 7640 Antoing, endéans les délais fixés par les



Ville
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11
Fax : 069/33.29.06
antoing@antoing.net
www.antoing.net

organisateurs, et dont la presse donnera connaissance. Il en sera de même pour le dépôt et le retrait des oeuvres.

Ce bulletin d'inscription comprendra un CV de l'artiste, et un texte explicatif de la démarche artistique des oeuvres présentées.

Article 19 : Si les candidats ne reprennent pas leurs oeuvres dans les délais fixés par l'organisateur, elles resteront propriété de la Ville d'Antoing, et ce à la fin du mois suivant la date limite de retrait des oeuvres. A noter que la couverture d'assurance « tous risques exposition séjour » cesse aux dates prévues par l'organisateur pour leur retrait.

Article 20 : Les données à caractère personnelles communiquées par les participants seront collectées par le service en charge du prix artistique, et ne seront utilisées que pour mener à bien les missions de ce dernier. Les participants peuvent à tout moment demander que leurs données soient supprimées de la base de données du service. Pour ce faire, les participants sont invités à contacter le service en charge du prix artistique.

Article 21 : Les réclamations concernant d'éventuels dommages occasionnés à vos oeuvres devront être signalées au préposé, au moment du retrait de celles-ci. Les réclamations postérieures ne seront pas prises en considération.

Modifié par le Conseil Communal en séance du 27 juin 2019.